



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PLAN D'ACTION SÉCHERESSE

DU DÉPARTEMENT DU VAR

*Annexé à l'arrêté préfectoral du 15 JUIN 2017
portant approbation du plan d'action
sécheresse du Var*

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELANE

SOMMAIRE

1. OBJET DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE.....	3
2. LE CONTEXTE DU VAR.....	3
3. LA RÉGLEMENTATION.....	3
4. INSTANCES DÉCISIONNELLES.....	4
5. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATION.....	4
6. LES ZONES CONCERNÉES.....	5
7. LE RÔLE DES MAIRES.....	8
8. PRÉPARATION DES MESURES DE LIMITATION.....	9
9. LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU ET DES PRÉLÈVEMENTS.....	10
10. RETOUR À LA SITUATION NORMALE.....	16
11. MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC.....	16
12. CONTROLES - SANCTIONS.....	17

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Conseils pour la gestion de l'eau en période estivale et exemple d'arrêté municipal
- **Annexe 2** : Fiche de recensement des besoins réels et prioritaires en eau
- **Annexe 3** : Seuils d'alerte et de crise
- **Annexe 4** : Fiche de demande d'autorisation pour le remplissage des piscines
- **Annexe 5** : exemple d'écriteau à apposer sur les fontaines fonctionnant avec recyclage de l'eau
- **Annexe 6** : Carte des zones définies dans le plan sécheresse
- **Annexe 7** : Répartition des communes par zone

1. OBJET DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE

L'objet du présent document est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

L'objectif général est de gérer une situation déficitaire en eau et de préserver les usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

La lutte contre le gaspillage doit devenir un réflexe de chacun et de tous les jours : plus on limite les prélèvements, plus on retarde le risque de pénurie.

2. LE CONTEXTE DU VAR

Le Var est soumis à un climat méditerranéen, avec des été chauds et secs et donc des situations de manque d'eau récurrentes. Les collectivités ont su s'adapter à cette situation, en mobilisant les ressources nécessaires, soit par la réalisation de grandes infrastructures (Canal de Provence, barrages) soit par des forages dans les formations aquifères pour les besoins en eau potable locaux.

Cependant, les années de sécheresse (2005 à 2008 notamment) ont mis en évidence que l'eau n'est pas une ressource inépuisable. Il convient d'une part de favoriser la prise de conscience que l'eau est une ressource précieuse à utiliser de manière raisonnée en tout temps, d'autre part de préparer les mesures de limitation des usages et des prélèvements en cas de nouvelle sécheresse.

L'amélioration de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques nécessite l'engagement du plus grand nombre, et tout particulièrement des élus locaux qui sont les acteurs les plus proches du terrain. C'est pourquoi ce plan d'action sécheresse révisé repose en partie sur une implication de leur part.

3. LA RÉGLEMENTATION

3.1 - Contexte réglementaire du plan d'action sécheresse

La loi sur l'eau de 1992 a institué le dispositif permettant au Préfet de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, en complément des règles générales qui comprennent notamment **l'organisation** des différents usages au travers de leur situation administrative.

Les articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement et la circulaire du 18 mai 2011 précisent la procédure à mettre en place, à l'initiative des Préfets de département, sur proposition de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE).

Cette procédure de limitation ou de suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée, mais également **à titre préparatoire** dans la ou les zones géographiques prédéfinies où une hiérarchisation des usages peut s'avérer nécessaire pour préserver les besoins incompressibles, notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral seront adaptées pour prendre en compte, le cas échéant, les décisions prises par le Préfet coordonnateur de bassin, le Préfet de région PACA ou les mesures de gestion coordonnée interdépartementale.

3.2 - Rappels réglementaires concernant les usages et prélèvements d'eau

- **L'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant un débit minimal garantissant en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou au débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur.**
- L'article R.214-1 du code de l'environnement dit « nomenclature » dispose que tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou supérieur ou égal à 400 m³/h, ainsi que tout prélèvement dans les eaux souterraines (puits, forage,...) supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été régularisés.
- Dans les secteurs caractérisés par une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins (déséquilibre quantitatif permanent dû à des prélèvements et notamment en Zone de Répartition des Eaux), la nomenclature 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement prévoit un régime de protection renforcé de la ressource avec application de règles plus contraignantes qu'en zone de droit commun : tous les prélèvements non domestiques, c'est-à-dire supérieurs à 1000 m³/an, sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.
- L'article L.214-8 du code de l'environnement (complété par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, **ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines**, doivent être pourvues des **moyens de mesure** ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

4. INSTANCES DÉCISIONNELLES

La commission de l'eau et des milieux aquatiques est réunie à l'initiative du Préfet. Elle a pour vocation d'élaborer, en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau, la politique globale de gestion quantitative de l'eau et de proposer les mesures adaptées aux situations de sécheresse. La DDTM en assure le secrétariat.

Elle fonctionne sur une représentation institutionnelle basée sur une gouvernance à trois collèges: services de l'État et de ses établissements publics, collectivités territoriales, usagers et associations.

5. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATION

Les mesures s'appliquent, par voie d'arrêté préfectoral, à **tous les usagers** (collectivités territoriales, agriculteurs, industriels, particuliers...), **quelle que soit l'origine de l'eau** : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, retenues collinaires (non privées) ou réserves affectées, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable, **quelle que soit l'ancienneté ou le statut juridique des ouvrages et des prélèvements**.

Le plan d'action sécheresse décline les mesures à prendre suivant le type d'usage (agricole, non agricole, eau potable) et suivant le type de ressource (canaux, réserves constituées issues des retenues d'eau artificielles).

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (8 h à 20 h en été).

Les mesures de limitation et de suspension seront levées au 15 octobre de l'année. Si besoin, un arrêté modificatif pourra être pris pour décaler cette échéance.

6. LES ZONES CONCERNÉES

Afin de prendre en compte les différences locales, le département du Var a été divisé en sept zones d'alerte correspondant aux principaux bassins versants hydrographiques (voir carte en annexe 6) :

a) EAUX SUPERFICIELLES

ZONE A : bassin versant de l'Argens et de l'Agay

ZONE B : bassin versant du Verdon

ZONE C : bassins versants des fleuves côtiers, notamment : Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier, Gapeau, Maravenne, Batailler, Vieille, Fenouillet, Bourrian, Giscle, Préconil

ZONE D : secteurs varois des bassins versants de l'Huveaune, de l'Arc, du Béarn et des affluents de la Durance susceptibles de faire l'objet de mesures coordonnées avec les départements des Bouches-du-Rhône ou des Alpes-de-Haute-Provence. Cette zone est décomposée comme suit :

Zone D1 : Huveaune (communes Plan-d'Aups, Riboux, Saint-Zacharie)

Zone D2 : Arc (communes Pourcieux, Pourrières)

Zone D3 : Béarn (commune Rians)

Zone D4 : affluents Durance (Artigues, Ginasservis, Rians)

ZONE E : secteur varois du bassin versant de la Siagne susceptible de faire l'objet de mesures coordonnées avec le département des Alpes-Maritimes.

b) EAUX SOUTERRAINES

ZONE F : nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens.

ZONE G : nappes alluviales de la Giscle - Môle

Chaque commune est rattachée à une zone. En cas de bassins versants multiples, il est pris en compte le bassin versant d'implantation du chef-lieu, exception faite de Rians.

7. LES SEUILS DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE

7.1. Eaux superficielles

Le réseau de surveillance des cours d'eau gérés par la DREAL permet de définir, pour certains cours d'eau, des seuils de débits d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Un seuil de vigilance permet en outre de renforcer les observations et le recueil des données, sans mise en place de mesure de restriction des usages.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) a mis en place en 2012 un Observatoire National des Étiages (ONDE). Ce réseau est constitué de points définis en concertation avec la MISEN.

Les observations visuelles des étiages ou des assecs et les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin, les données météorologiques, sont d'autres éléments de connaissance. **Une surveillance de certains ouvrages de prélèvement en nappes d'eau souterraine est également mise en place, en liaison avec les gestionnaires de ces ressources.**

Pour suivre l'évolution des débits des cours d'eau, il sera fait référence aux valeurs définies par zones dans le tableau joint en annexe 3.

A partir de l'observation des références citées ci-dessus, la DDTM analyse la situation au regard des critères des tableaux suivants et alerte sur le franchissement des seuils.

	Critères d'analyses de l'évolution de la situation
Seuil de vigilance	<ul style="list-style-type: none">• À compter du 1^{er} mars, sauf situation exceptionnelle, pluviométrie déficitaire sur une période de 6 mois (déficit supérieur à 30 % sur plusieurs secteurs) sur une partie du département, ou déficit de plus de 20% sur une période de plusieurs années consécutives• précocité d'apparition des assecs (ONDE).
Seuil d'alerte	<ul style="list-style-type: none">• débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 7 jours au débit d'alerte sur une zone,• décroissance rapide du niveau des cours d'eau et précocité d'apparition des assecs supérieure à 2 mois (ONDE).
Seuil d'alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none">• débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 7 jours au débit d'alerte renforcée sur une zone,• décroissance de l'indice ONDE
Seuil de crise	<ul style="list-style-type: none">• débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 7 jours au débit de crise sur une zone,• dégradation importante des niveaux des nappes,• assecs exceptionnels des cours d'eau,• pénurie d'eau potable ...

Pour les zones dans lesquelles il n'est pas défini de débit d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise au regard d'une station de mesure ou d'un suivi de forage, les situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont fixées « à dire d'expert » par la commission de l'eau et arrêtées par le préfet, en concertation avec les départements voisins concernés.

Le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du département dès que les critères d'analyse sont franchis pour une seule d'entre elles. Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et des professionnels.

Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont examinés zone par zone et entraînent les mesures de limitation des usages zone par zone.

En alerte renforcée ou crise, notamment en cas de pénurie d'eau potable ou d'assèchements de cours d'eau sur le territoire de plusieurs communes, des mesures de limitation pourront être décidées par sous-zones.

Les mesures de restriction en alerte renforcée comprennent :

- les mesures de restrictions détaillées à l'article 9
- la prise de toute autre mesure nécessaire au regard de la situation.

L'objectif des mesures de limitation est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise.

7.2. Eaux souterraines

Nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens :

La nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens est peu influencée par le fleuve, les apports d'eau superficielles provenant surtout des versants, l'essentiel des apports provenant des réseaux superficiels et souterrains amont. Ces apports en provenance de l'amont sont salés naturellement (sulfates essentiellement), alors que des intrusions salines marines peuvent être observées. La piézométrie apparaît donc peu indicative du déficit quantitatif, la teneur en chlorures constitue l'indicateur le plus sensible de la gestion quantitative et qualitative de l'aquifère, le déséquilibre pluviométrique cumulé restant un indicateur complémentaire.

Les niveaux suivants sont donc définis :

- Niveau d'Alerte (NA) : niveau de premières limitations de pompages, qui doit garantir le bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de la ressource souterraine. Une telle définition implique que la dégradation de la ressource avérée lors de l'alerte est réversible dans les 12 mois qui suivent l'alerte.
- Niveau de Crise Renforcée (NCR) : niveau à ne jamais dépasser et donc d'interdiction des pompages à l'exception de l'alimentation en eau potable, qui peut faire l'objet de restrictions. Une telle définition implique que la situation à ne jamais atteindre correspond à une dégradation accrue de la ressource au-delà de 12 mois. Cette dégradation est néanmoins réversible à court terme.

Pour suivre l'évolution de la nappe, il sera fait référence aux valeurs définies dans le tableau en annexe 3.

Nappes alluviales Giscle - Môle :

Du fait de relations nappes-cours d'eau, les prélèvements en nappe contribuent à accentuer les assecs naturels le long des cours d'eau. La réactivité de la nappe vis à vis des conditions

hydroclimatiques, inférieure au mois, est forte, ce qui a pour conséquence d'une part une étroite dépendance entre pluviométrie et débit prélevable dans la nappe et d'autre part une étendue des assècs des cours d'eau comme facteur limitant des prélèvements en nappe.

S'agissant du biseau salé, le barrage anti-sel limite les entrées d'eau saumâtre ; la contrainte des assècs des cours d'eau limite les prélèvements en nappe bien en deçà des prélèvements nécessaires à une intrusion saline.

Par ailleurs, pour des prélèvements en nappe similaires à ceux réalisés au cours des 5 dernières années (inférieurs à 3,6 millions de m³ par an) et pour un barrage anti-sel correctement entretenu, les risques de remontées du biseau salé restent négligeables. De même, le risque de déséquilibre quantitatif chronique de la nappe pour des conditions climatiques sèches et pour le même ordre de grandeur du volume annuel prélevé est négligeable.

- Les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) ont été définis, de sorte qu'une piézométrie de nappe inférieure pourra engendrer dans un délai court (inférieur à 1 mois) une incidence péjorative sur les assècs (en longueur et/ou en durée) par rapport à ceux jugés nécessaires à la conservation du bon état du milieu et la satisfaction des usages 8 années sur 10. Ce niveau nécessite la mise en place de mesures de plafonnement des prélèvements par l'exploitation de ressources de soutien d'étiage ou de substitutions existantes.
- Les 3 NPA définis se suffisent à elles-mêmes pour gérer les volumes maximum prélevables. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de fixer les niveaux piézométriques de crise.

Pour suivre l'évolution de la nappe, il sera fait référence aux valeurs définies dans le tableau en annexe 3.

8. LE RÔLE DES MAIRES

8-1 A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

8-2 **Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés.** En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements. Le maire devra prendre des dispositions pour assurer la publicité des arrêtés préfectoraux et municipaux de limitation des usages et des prélèvements et pour sensibiliser ses administrés à la nécessité d'économiser l'eau.

8-3 Le pouvoir de police spéciale reconnu au Préfet par l'article L.211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation locale, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

En particulier, les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité publique.

8-4 La gestion des pollutions et des pénuries d'eau doit prendre en compte le Plan de Secours Spécialisé « Perturbations Importantes sur le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine » établi par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2005.

8-5 Dès que la situation d'alerte est franchie, le remplissage des piscines est soumis à autorisation du maire, quelle que soit l'origine de l'eau.

8-6 Le nombre de points de suivi au titre du plan d'action sécheresse ne peut être que limité. Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment :

- un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau (piézométrie), sinon des mesures au moins mensuelles - bimensuelles en été - et la tenue d'un registre pluriannuel.
- le recensement de l'intégralité des forages prélevant dans les mêmes nappes.

9. PRÉPARATION DES MESURES DE LIMITATION

9-1 Dès le stade de vigilance, chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement individuel ou collectif, de stockage ou de déversement fait connaître au Préfet **ses besoins réels et ses besoins prioritaires** conformément à l'article R 211-67 du code de l'environnement (fiche à compléter en annexe2).

9-2 En application des arrêtés du 11 septembre 2003 portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle du 1^{er} octobre au 30 avril et bimensuelle du 1^{er} mai au 30 septembre (mensuelle pour les ouvrages domestiques),
- la date de relevé du compteur, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

Le Préfet peut aussi prescrire par arrêté la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

9-3 En vue de développer une gestion économe de la ressource, les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf, et ce quelle que soit l'origine de l'eau (prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, prélèvements par forage - que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau - réseau d'eau communal ou réseau particulier – Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées... -) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
- les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

Le Préfet peut aussi prescrire par arrêté la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

9-4 Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. **Notamment, les opérations d'entretien des stations d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité des rejets doivent être programmées en dehors des périodes d'étiage.**

9-5 Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

9-6 **Les préleveurs agricoles collectifs** doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

10. LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU ET DES PRÉLÈVEMENTS

Lorsque la DDTM constate le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur un ou plusieurs secteurs du département, elle propose au Préfet de prescrire les mesures de restriction prévues au plan d'action sécheresse. Un arrêté préfectoral spécifique définissant les secteurs concernés et les mesures de restriction adoptées est alors établi.

Lors du franchissement du seuil de crise, des mesures spécifiques peuvent être établies en fonction de la gravité de la situation, sur les secteurs concernés.

Ainsi, pour tous les usages et prélèvements décrits dans les tableaux ci-dessous, l'application des mesures de restriction en crise se fait de la manière suivante :

- application des restrictions déterminées pour le seuil de crise,
- prise de toute autre mesure nécessaire au regard de la situation.

Les mesures d'économie décrites dans les tableaux 1, 2 et 3 sont mises en œuvre dès publication dans la presse de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Économiser l'eau permet de retarder ou d'éviter l'atteinte des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

10.1 - Mesures de limitation des usages de l'eau, hors production agricole

Le tableau 1 ci-après détaille les mesures applicables aux usages de l'eau à des fins non agricoles, en distinguant s'il y a lieu :

- Les usages satisfaits à partir d'une ressource autre qu'un prélèvement en cours d'eau par un canal disposant d'un règlement d'arrosage, quelle que soit l'origine de l'eau : réseau d'eau potable, réseau d'eau brute, réserves affectées et retenues collinaires, forage, prélèvement en nappe d'eau souterraine, prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, pompage en cours d'eau.
- Celles applicables aux prélèvements en cours d'eau par des canaux, si ceux-ci disposent d'un règlement d'arrosage.

Tableau 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau, hors production agricole

Usages de l'eau	Origine de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pelouses	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h *	Interdiction d'arrosage à toute heure	Interdiction d'arrosage à toute heure, à l'exception des jardins potagers
	Canaux prélevant dans un cours d'eau	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal		
Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h *	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h *	Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 9h à 19h *
	Canaux prélevant dans un cours d'eau	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal		
Stades et espaces sportifs de toute nature	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 10h à 19h *	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h *	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Canaux prélevant dans un cours d'eau	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal		
Golfs **	Toutes origines	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h * de façon à diminuer la consommation sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00 et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels

Arrosage

Lavage	Véhicules automobiles	Toutes origines	Pas de limitation (mais vigilance)	Lavage de véhicules interdit hors des stations professionnelles de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Bateaux	Toutes origines	Pas de limitation (mais vigilance)	Lavage des coques et des ponts interdit hors des stations professionnelles, sauf opération de carénage
	Voiries	Toutes origines	Pas de limitation (mais vigilance)	Lavage des voiries à grande eau interdit, sauf impératif sanitaire
	Piscines	Toutes origines	Le remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m3) est soumis à autorisation écrite du maire	Remplissage des piscines interdit
	Plans d'eau de loisir	Toutes origines	Pas de limitation	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs est interdit
	Fontaines	Toutes origines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.	Fermeture de toutes les fontaines
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Toutes origines	Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau	

* Ces horaires sont valables en période estivale. En dehors de cette période, ils pourront faire l'objet d'adaptations par les arrêtés préfectoraux de limitation des prélèvements et des usages de l'eau, en fonction des horaires de lever et de coucher du soleil.

** Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable

Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs

10.2 - Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés

Les organisations collectives d'irrigation (syndicats intercommunaux d'irrigation, associations libres, forcées ou autorisées d'arrosage, groupements d'agriculteurs), déposeront en DDTM, pour agrément, dans un délai de 15 jours à partir de la signature de l'arrêté préfectoral cadre, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion. Il en sera de même des propriétaires non regroupés en structure.

Ce règlement devra organiser les consommations d'eau de façon à faire ressortir une économie globale journalière de l'eau arrivant en amont de l'ouvrage de prise, comme décrit dans le tableau 2.

Le règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau devra être affiché au siège de l'association et devra pouvoir être présenté sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte ou de crise, les conditions générales de restriction définies dans le tableau 1.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (débit réservé) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives).

Tableau 2 : Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux disposant d'un règlement d'arrosage

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<p>Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux</p>	<p><i>Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée avec maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.</i></p>	<p><i>Diminution de 50% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 12 heures dans la journée avec maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.</i></p>	<p>Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable) Arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières.</p> <p>Arrosage des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières autorisé de 19h à 9h</p> <p><i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.</i></p>

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Les mesures de limitation sont gérées conformément aux dispositions des lignes correspondantes du tableau 1

* *En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral.*

10.3 Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet et aux semis ainsi qu'aux jeunes plants en micro-mottes.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation qui bénéficient d'une autorisation de prélèvement délivrée au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement prévoyant des mesures spécifiques de limitation en période de sécheresse.

Tableau 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Origine de l'eau	réseau d'eau potable (<i>rappel: accord de la collectivité concernée requis</i>)		
	Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	Interdiction d'arrosage entre 9h à 19h *	Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h *
	pompage en cours d'eau	interdiction d'arrosage entre 9h et 19h * et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 20% du débit en amont du prélèvement	interdiction d'arrosage entre 8h et 20h * et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50% du débit en amont du prélèvement
	eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise)	pas de limitation - recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h *	interdiction d'arrosage entre 9h et 19h *
prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal <i>maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau.</i>		Interdiction d'arrosage, à l'exception des cultures maraîchères et des pépinières (dont les vignes plantées de moins 3 ans) dont l'arrosage est autorisé de 19h à 9h

* Ces horaires sont valables en période estivale (juillet et août). En dehors de cette période, ils pourront faire l'objet d'adaptations par les arrêtés préfectoraux de limitation des prélèvements et des usages de l'eau en fonction des horaires de lever et de coucher du soleil. Si aucune adaptation n'est intervenue, ces horaires restent valables pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral.

10.4 Mesures de limitation relatives à la nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens :

Les prélèvements sont destinés à l'alimentation en eau potable.

Par arrêté du 3 juillet 2014, les prélèvements dans la nappe alluviale de la basse vallée (pompages du Verteil) sont réduits de 20 % à partir de la mise en fonctionnement de l'usine du MUY, qui permettra de doubler la capacité de traitement de l'eau à ce niveau. Dans l'attente de la mise en fonctionnement de l'usine, dès l'atteinte du niveau d'alerte, les prélèvements dans la nappe alluviale de la basse vallée (pompages du Verteil) devront être réduits de 20 %. Les autres ressources disponibles seront privilégiées.

Au stade de crise, il est procédé à l'arrêt des pompages.

10.5 Mesures de limitation relatives aux nappes alluviales Giscle – Môle:

Les prélèvements sont destinés à l'alimentation en eau potable.

L'atteinte des niveaux NPA implique :

- une vigilance particulière de la gestion des prélèvements,
- un suivi resserré de l'évolution du niveau des nappes,
- une réduction temporaire des débits pompés,
- une alimentation de la nappe par les eaux du barrage de la Verne
- une information des maires des communes desservies en eau potable, qui pourront prendre un arrêté communal de restrictions des usages.

La signature en juillet 2010 de l'accord-cadre Verdon/Saint Cassien devrait permettre, avec l'arrivée de l'eau brute de la société canal de Provence sur la commune de Sainte Maxime, de sécuriser l'ensemble de l'alimentation en eau des communes.

10.6 Autres mesures

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

11. RETOUR À LA SITUATION NORMALE

Le retour au seuil inférieur (ou le cas échéant à la situation normale) se fait par arrêté du Préfet, sur proposition de la DDTM. Les critères permettant de revenir à une situation antérieure seront : une remontée significative des débits ou une pluviométrie significative.

La durée de validité des mesures de limitation des usages de l'eau est précisée dans l'arrêté préfectoral.

12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC

Ce plan d'action sécheresse est accompagné d'une campagne d'information destinée à sensibiliser les populations et les usagers.

Chaque franchissement d'un seuil fait l'objet d'un arrêté préfectoral diffusé aux mairies pour affichage ainsi que d'une publication dans deux journaux de large diffusion. **Il est alors applicable de droit à tous les usagers de l'eau qui sont réputés en avoir eu connaissance.**

La diffusion des arrêtés préfectoraux est également réalisée auprès de l'ensemble des membres de la commission départementale de l'eau et des milieux aquatiques

Les arrêtés sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Var.

13. CONTROLES - SANCTIONS

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation est assuré par les agents assermentés au titre de la police de l'eau ainsi que par tout officier de police judiciaire.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise et est orienté sur une recherche aléatoire d'infraction sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L.214-18, L.216-6 à L.216-13, L.432-2 du code de l'environnement).

ANNEXE 1

Conseils pour la gestion de l'eau en période estivale et exemple d'arrêté municipal

1 CONSEILS D'ÉCONOMIES D'EAU

- A court terme :
 - Restreindre, voire supprimer, les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...).
 - Organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que ces remplissages ne déstabilisent le fonctionnement des réseaux. Imposer une autorisation préalable du maire.
 - Privilégier certaines heures pour l'arrosage.
 - Ne faire tourner les lave-linge et lave-vaisselle que lorsqu'ils sont pleins.
 - Privilégier les douches aux bains
 - Ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents ou des mains.
 - Supprimer les fuites : Chasse d'eau ou robinet qui fuit = 30 à 50 m³ par an.
 - Changer les joints des robinetteries pour éviter les fuites.
 - Informer les touristes, par des tracts, de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise).
 - Afficher en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
 - Eviter les manœuvres d'essai effectuées par les pompiers.
- A long terme :
 - Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage.
 - Privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte.
 - Privilégier les végétaux de type méditerranéens, résistant à la sécheresse, dans les espaces verts.
 - Améliorer le rendement des réseaux d'eau.
 - Sensibiliser les scolaires aux pratiques d'économie d'eau.
 - Privilégier les chasses d'eau « économes »
 - Privilégier les lave-vaisselle et lave-linge à faible consommation.

2 LISTE DES RESTRICTIONS D'USAGES ENVISAGEABLES DANS LE CADRE D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL

Usages de type arrosage :

- arrosage des espaces verts publics (1)
- arrosage terrains de sport (1)
- arrosage des jardins et espaces verts privés, sauf pépinières
- arrosage terrains de golf (2)
- irrigation agricole (2)

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage à certaines heures (pour éviter le gaspillage du à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

Autres usages :

- vidange et remplissage des piscines,
- nettoyage terrasses, rues et trottoirs (sauf impératifs sanitaires),
- lavage de véhicules, y compris chez les professionnels (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques). (2).

(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces verts privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.

(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

3 EXEMPLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE.....

Arrêté N°.....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau,

CONSIDERANT la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable,

ARRETE

Article 1 : sont interdits à dater de ce jour :

- 'arrosage des jardins et espaces verts publics et privés ;
- la vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- le lavage des véhicules, (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- arrosage agricole entre 8 h et 20 h ;
- etc....à adapter aux conditions locales.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus seront applicables jusqu'au.....

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la MISEN du Var.

Le présent arrêté sera distribué à la population locale et sera affiché en mairie.

ANNEXE 2

FICHE DE RECENSEMENT DES BESOINS RÉELS ET PRIORITAIRES EN EAU

retourner **1 fiche par prélèvement** à la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, Préfecture du Var- DDTM- Boulevard du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209- 83 070 Toulon Cédex

Joindre obligatoirement un plan au 1/25000^{ème} et un extrait de plan cadastral permettant un repérage précis des points de prélèvements.

IDENTIFICATION DE L'USAGER DE L'EAU

NOM ou RAISON SOCIALE :

Adresse :

Téléphone :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRÉLÈVEMENT EXISTANT

Débit autorisé, déclaré ou non soumis à une procédure : m³/h

Emplacement du prélèvement :

Commune :

Lieu-dit :

N° de la parcelle sur laquelle est implanté le prélèvement :

Nature du prélèvement :

1) Prélèvement en eau superficielle (nappe d'accompagnement comprise)

Mode

Gravitaire

Pompage

Origine de l'eau :

cours d'eau

canal

plan d'eau

nappe

Nom du cours d'eau, du canal ou du plan d'eau :

2) Prélèvements souterrains :

Origine de l'eau :

sources

forage

puits

RENSEIGNEMENTS SUR LES BESOINS PRIORITAIRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUIN AU 15 SEPTEMBRE (année en cours)

Besoins prioritaires pour :

consommation humaine

Salubrité

Sécurité

Besoins incompressibles pour :

industriel (justifier)

agricole (justifier)

Débit ou volume habituel du 01/06 au 15/09 :

Débit ou volume strictement nécessaire :

Pour l'eau potable et la salubrité : Population totale desservie :

Volume indispensable (m³/j)

Pour la Sécurité : Volume (m³) ou débit (m³/s) indispensable :

Pour l'industrie : Volume indispensable : m³, pour les raisons suivantes :

Pour l'irrigation : Surface totale des parcelles à arroser : ha

Nature des cultures :

Période de prélèvement :

Volume indispensable : m³, pour les raisons suivantes :

Fait à _____, le _____

Signature

ANNEXE 3
Seuils d'alerte et de crise

ZONE A : elle correspond au bassin versant de l'Argens et de l'Agay

ZONE B : elle correspond au bassin versant du Verdon

ZONE C : elle correspond aux bassins versants des fleuves côtiers : Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier, Gapeau, Maravenne, Batailler, Vieille, Fenouillet, Bourrian, Giscle, Préconil

ZONE D et sous-zones D1, D2, D3, D4 : elles correspondent aux parties varoises des bassins versants de l'Huveaune (D1), de l'Arc (D2), du Béarn (D3) et des affluents de la Durance (D4) et sont susceptibles de faire l'objet de mesures coordonnées avec le département des Bouches-du-Rhône ou des Alpes-de-Haute-Provence

ZONE E : elle correspond à la partie varoise du bassin versant de la Siagne et est susceptible de faire l'objet de mesures coordonnées avec le département des Alpes-Maritimes.

ZONE F : elle correspond à la nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens.

ZONE G : elle correspond aux nappes alluviales de la Giscle – Môle

Par défaut, les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise correspondent respectivement aux débits journaliers classés de fréquence 10%, 5% et 1% de la banque hydrologique (données hydrologiques de synthèse actualisées). S'il existe des études (exemple EEVP), les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise seront déduits de la détermination des débits biologiques (débit d'objectif d'étiage pour lequel sont satisfaits le bon état des milieux et, en moyenne 8 années sur 10, l'ensemble des usages et débit de crise renforcée pour lequel sont satisfaits le bon état des milieux et seulement l'AEP sanitaire et usages sensibles.

ZONE DE RÉFÉRENCE	STATION HYDROMÉTRIQUE D'OBSERVATION	QMNA5 (l/s)	DÉBIT D'ALERTE (l/s)	DÉBIT DE D'ALERTE RENFORCÉE (l/s)	DÉBIT DE CRISE (l/s)
Zone A	Argens à Chateaufort	740	<u>800</u>	<u>692</u>	<u>500</u>
	Argens à Roquebrune	3500	<u>3920</u>	<u>2940</u>	<u>2900</u>
	Caramy à Vins-sur-Caramy	380	<u>455</u>	<u>365</u>	<u>300</u>
Zone B	Artuby à La Bastide	190	<u>200</u>	<u>170</u>	<u>110</u>
	Jabron à Comps	14	35	20	6
Zone C	Réal-Martin à La Crau	96	132	90	37
	Gapeau à Solliès-Pont	56	67	50	30

Source : banque hydro (données actualisées valeur 2016)

Source : étude EVP Argens (AERMC – 2013)

étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'Artuby et proposition de mesures de gestion (PNR – novembre)

Zone F :

	CRITÈRE	RÉFÉRENCE	VALEUR
Seuil d'alerte Atteinte de 1 critère sur 3	Teneur en chlorures des piézomètres F24B et F25B situés entre les captages et le stock d'eau salée	Référence bruit de fond piézomètre à créer amont des captages	+ 100 mg/l pendant 12 mois
	Débit du fleuve Argens	Référence station DREAL de Roquebrune-sur-Argens	QMNA5/QMM > 1 pendant 3 mois avec QMNA5 = 3,5 m ³ /s
	Déficit pluviométrique mensuel cumulé	Référence station météo de Fréjus-plage	> ou = 50 %
Seuil de crise	Teneur en chlorures des piézomètres F24B et F25B situés entre les captages et le stock d'eau salée	Référence bruit de fond piézomètre à créer amont des captages	+ 200 mg/l pendant 6 mois

Zone G :

SEUIL	PIÉZOMÈTRE	NIVEAU D'ALERTE NPA	CHAMP CAPTANT
Alerte	MR 53 Référence BSS 10475X0065/S	0,5 m NGF	Môle : entre champs captants du Val d'Astier et du Rayol
	MR 01 (=MR 39) Référence BSS 10475X0034/S	1,5 m NGF	Môle : Aval champ captant Rayol
	GE 15 (=F4) Référence BSS 10475X0004/F	3,5 m NGF	Forage usine de Grimaud

La transmission des données (débits aux stations hydrométriques d'observation, pluviométrie, teneurs en chlorure, niveaux piézométriques) est à effectuer auprès de la DDTM/ service de l'eau et des milieux aquatiques, boîte de messagerie :

ddtm-sema@var.gouv.fr

par les services producteurs (respectivement la DREAL PACA, Météo-France, Le syndicat de l'Eau Est Var et le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures) suivant une fréquence permettant de suivre la situation hebdomadairement et a minima tous les 15 jours.

ANNEXE 4

Fiche de demande d'autorisation communale pour le remplissage des piscines

Cadre réservé au demandeur :

Nom :
Adresse complète :
Origine de l'eau :
Volume d'eau nécessaire pour le remplissage de la piscine :
Date et heure de remplissage envisagés :
1er remplissage : <input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non

Cadre réservé à l'administration :

Monsieur le Maire de la commune de
<input type="checkbox"/> Interdit le remplissage de la piscine
<input type="checkbox"/> Autorise le remplissage de la piscine
et impose les dispositions suivantes :
Fait à
Le.....
Le Maire

ANNEXE 5

Exemple d'écriteau à apposer sur les fontaines fonctionnant avec recyclage de l'eau

Afin de préserver les ressources en eau,
cette fontaine fonctionne avec recyclage de l'eau

PLAN D'ACTION SECHERESSE DU VAR - ANNEXE 6 -

Eaux superficielles : répartition des communes par zones

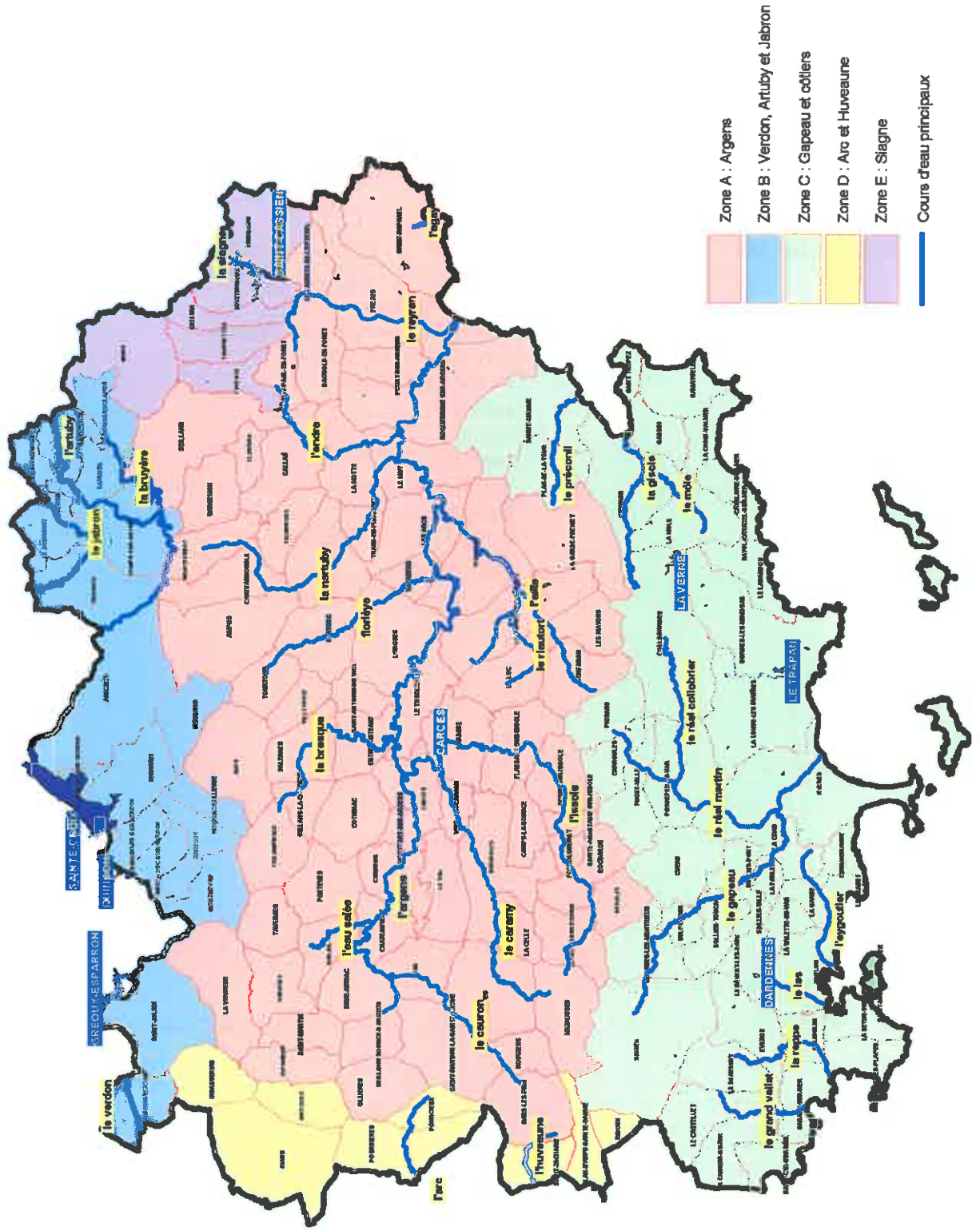
Zone A ARGENS	ZONE B VERDON	ZONE C FLEUVES COTIERS	ZONE D HUVEAUNE - ARC	ZONE E SIAGNE
ADRETS DE L'ESTEREL (LES)	AIGUINES	BANDOL	ARTIGUES	CALLIAN
AMPUS	ARTIGNOSC	BEAUSSET (LE)	GINASSERVIS	FAYENCE
ARCS (LES)	BARGEME	BELGENTIER	PLAN D'AUPS	MONS
AUPS	BASTIDE (LA)	BORMES LES MIMOSAS	POURCIEUX	MONTAUX
BAGNOLS EN FORET	BAUDINARD	CADIERE D'AZUR	POURRIERES	TANNERON
BARGEMON	BAUDIEN	CARNOULES	RIANS	TOURRETTES
BARJOLS	BOURGUET (LE)	CARQUEIRANNE	RIBOUX	
BESSE/ISSOLE	BRENON	CASTELLET (LE)	SAINT ZACHARIE	
BRAS	CHATEAUVIEUX	CAVALAIRE		
BRIGNOLES	COMPS SUR ARTUBY	COGOLIN		
BRUE-AURIAIC	MARTRE (LA)	COLLOBRIERES	ZONE D1	
CABASSE	MOISSAC - BELLEVUE	CRAU (LA)	PLAN D'AUPS	
CALLAS	MONTMEYAN	CROIX VALMER (LA)	RIBOUX	
CAMPS LA SOURCE	REGUSSE	CUERS	SAINT ZACHARIE	
CANNET DES MAURES (LE)	ROQUE ESCLAPON (LA)	EVENOS		
CARCES	SALLES SUR VERDON (LES)	FARLEDE (LA)	ZONE D2	
CELLE (LA)	ST JULIEN LE MONTAGNIER	GARDE (LA)	POURCIEUX	
CHATEAUDOUBLE	TRIGANCE	GASSIN	POURRIERES	
CHATEAUVERT	VERIGNON	GRIMAUD		
CLAVIERS	VINON-SUR-VERDON	HYERES-LES-PALMIERS	ZONE D3	
CORRENS		LE LAVANDOU	RIANS	
COTIGNAC		LONDE LES MAURES (LA)		
DRAGUIGNAN		MEOUNES LES MONTRIEUX	ZONE D4	
ENTRECASTEAUX		MOLE (LA)	ARTIGUES	
ESPARRON		OLLIOULES	GINASSERVIS	
FIGANIERES		PIERREFEU	RIANS	
FLASSANS SUR ISSOLE		PIGNANS		
FLAYOSC		PLAN DE LA TOUR		
FORCALQUEIRET		PRADET (LE)		
FOX-AMPHOUX		PUGET VILLE		
FREJUS		RAMATUELLE		
GARDE FREINET (LA)		RAYOL CANADEL		
GAREOULT		REVEST LES EAUX (LE)		
GONFARON		SANARY SUR MER		
LORGUES		SEYNE (LA)		
LUC (LE)		SIGNES		
MAYONS (LES)		SIX FOURS		
MAZAUGUES		SOLLIES PONT		
MONIFERRAT		SOLLIES TOUCAS		
MONIFORT /ARGENS		SOLLIES VILLE		
MOTTE (LA)		ST CYR SUR MER		
MUY (LE)		ST MANDRIER SUR MER		
NANS LES PINS		ST TROPEZ		
NEOULES		STIE MAXIME		
OLLIERES		TOULON		
PONTEVES		VALETTE DU VAR (LA)		
PUGET/ARGENS				
ROCBARON				
ROQUEBRUNE / ARGENS				
ROQUEBRUSSANNE (LA)				
ROUGIERS				
SALERNES				
SEILLANS				
SEILLONS SOURCE D'ARGENS				
SILLANS LA CASCADE				
ST ANTONIN DU VAR				
ST MARTIN DES PALLIERES				
ST MAXIMIN LA SIE BAUME				
ST PAUL EN FORET				
ST RAPHAEL				
STIE ANASTASIE SUR ISSOLE				
TARADEAU				
TAVERNES				
THORONET (LE)				
TOURTOUR				
TOURVES				
TRANS EN PROVENCE				
VAL (LE)				
VARAGES				
VERDIERE (LA)				
VIDAUBAN				
VILLECROZE				
VINS-SUR-CARAMY				

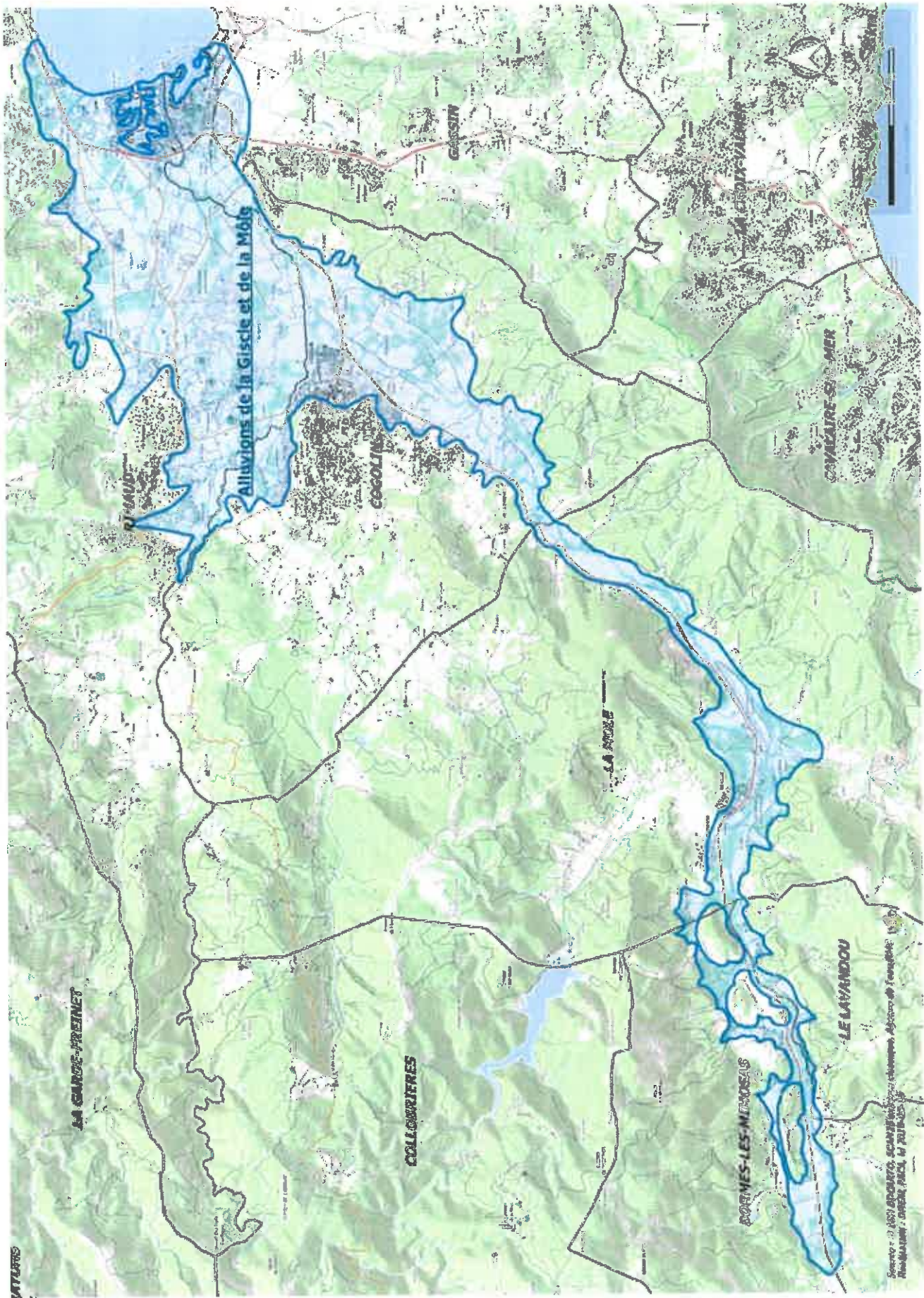
PLAN D'ACTION SECHERESSE DU VAR - ANNEXE 6 -

Eaux souterraines : répartition des communes par zones

Zone F Nappe basse vallée Argens	ZONE G Nappes Giscle – Môle
FREJUS LE MUY PUGET SUR ARGENS ROQUEBRUNE SUR ARGENS	BORMES LES MIMOSAS COGOLIN GASSIN GRIMAUD LA MOLE LE LAVANDOU et communes concernées par l'usage AEP CAVALAIRE-SUR-MER LA CROIX VALMER COGOLIN GASSIN GRIMAUD PLAN-DE-LA-TOUR RAMATUELLE RAYOL-CANADEL-SUR-MER SAINT-TROPEZ

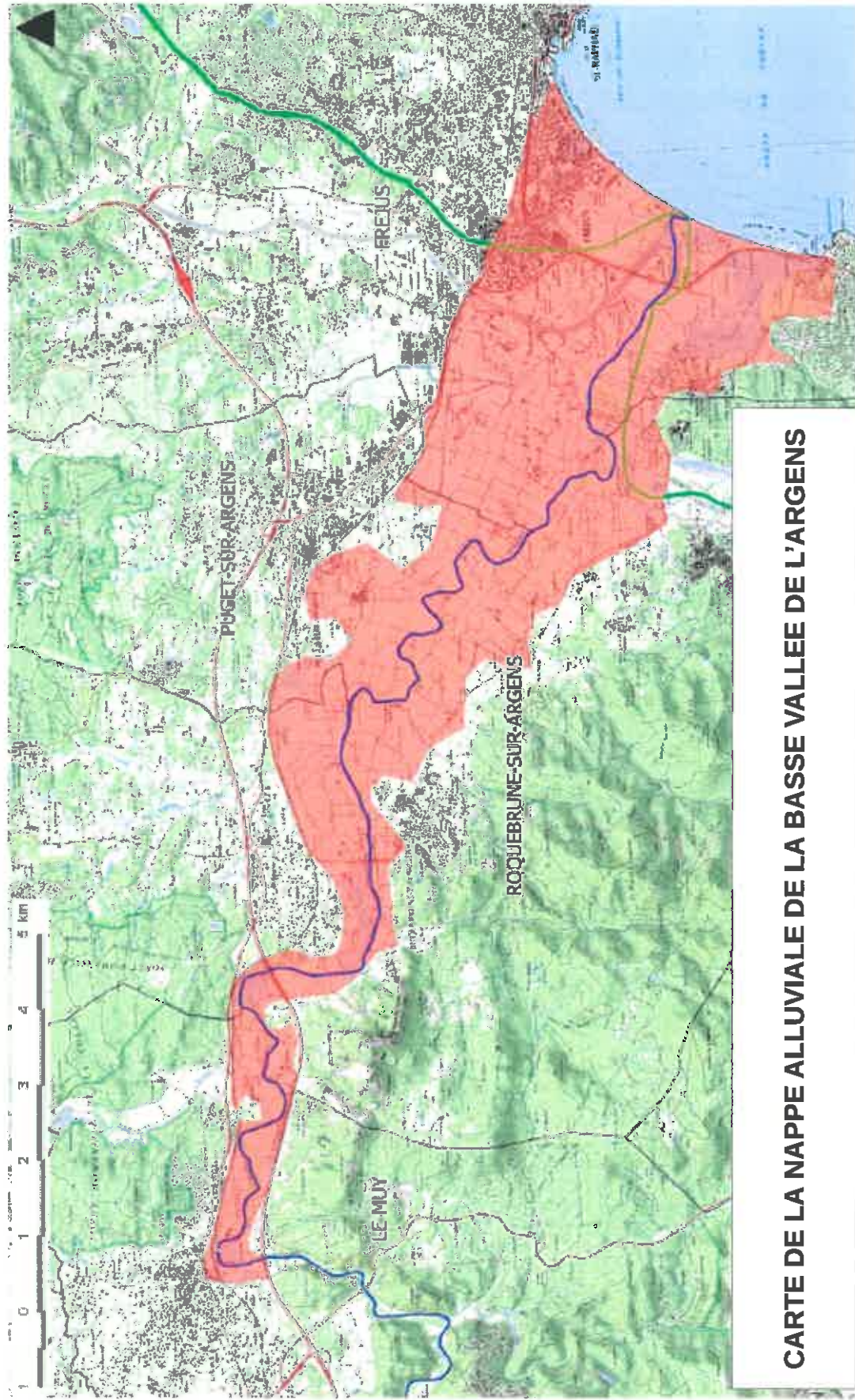
Carte des zones définies dans le plan sécheresse





Alluvions de la Giscle et de la Môle

Source : D. 1833 (P. 1833), Service National de l'Information Géographique, Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, 1970.



CARTE DE LA NAPPE ALLUVIALE DE LA BASSE VALLEE DE L'ARGENS